**Parlement européen**
2024-2029

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

**2024/0051(NLE)**

14.1.2025

***

# PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers
(08897/2024 – C10-0125/2024 – 2024/0051(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Nikola Minchev

***Légende des signes utilisés***

| | |
|---|---|
| * | Procédure de consultation |
| *** | Procédure d'approbation |
| ***I | Procédure législative ordinaire (première lecture) |
| ***II | Procédure législative ordinaire (deuxième lecture) |
| ***III | Procédure législative ordinaire (troisième lecture) |

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

**SOMMAIRE**

**Page**

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....4

EXPOSÉ DES MOTIFS .....5

## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers**
**(08897/2024 – C10-0125/2024 – 2024/0051(NLE))**

**(Approbation)**

*Le Parlement européen*,

– vu le projet de décision du Conseil (08897/2024),

– vu le projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (08896/2024),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 87, paragraphe 2, point a), et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0125/2024),

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et du Canada.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### a. Contexte

La présente procédure d'approbation porte sur le projet de décision du Conseil relative à l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (PNR).

Le Parlement européen a sollicité l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour de justice») sur le point de savoir si le précédent accord PNR avec le Canada en vigueur depuis 2014 était compatible avec les traités de l'Union et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le 26 juillet 2017, la Cour de justice a rendu l'avis 1/15 dans lequel elle concluait que l'accord PNR envisagé entre le Canada et l'UE ne pouvait pas être conclu sous la forme qui était la sienne étant donné que plusieurs de ses dispositions étaient incompatibles avec les droits fondamentaux reconnus par l'Union européenne. À la suite de la publication de cet avis, l'Union et le Canada ont rouvert des négociations afin de signer un nouvel accord conforme aux exigences formulées par la Cour de justice.

Les négociations sur cette version de l'accord ont commencé en 2018 et, à la suite de la conclusion des négociations en 2023, le projet de texte final a été communiqué au Conseil et au Parlement européen. Le 4 mars 2024, la Commission a publié deux propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers (données PNR).

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a été consulté et a rendu l'avis 15/2024 le 29 avril 2024, dans lequel il est parvenu à la conclusion selon laquelle le projet d'accord contenait les garanties nécessaires pour être compatible avec la charte des droits fondamentaux, conformément à l'avis 1/15 de la Cour de justice. L'avis contenait également un certain nombre de recommandations concernant la mise en œuvre du futur accord.

### b. Position du rapporteur

Votre rapporteur estime que la conclusion d'un accord international établissant un cadre juridique clair pour l'échange de données PNR avec le Canada constitue une avancée importante dans les efforts de l'Union en matière de prévention et de détection des formes graves de criminalité et de terrorisme, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière.

Il tient également à saluer le travail important accompli par le Parlement européen dans le passé, y compris par son ancienne rapporteure pour cette procédure, M^me^ Sophie In 't Veld, pour garantir la conformité de cet accord avec les normes de l'Union en matière de respect des traités, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que des arrêts récents de la Cour de justice.

Selon les derniers rapports d'Europol[1], cent vingt attentats terroristes ont été perpétrés dans les États membres de l'Union pour la seule année 2023. C'est dire l'ampleur du phénomène dans l'Union aujourd'hui et combien il est nécessaire de veiller à ce que les autorités chargées de

[1] Rapport 2024 d'Europol sur la situation et les tendances du terrorisme en Europe.

lutter contre ce fléau soient dotées de tous les outils disponibles pour empêcher de tels attentats. Le recueil et l'analyse des données PNR peuvent fournir aux autorités des éléments importants qui leur permettent de détecter les schémas de déplacement suspects et d'identifier les complices de criminels et de terroristes, et de soutenir les enquêtes et les poursuites relatives à des affaires portant sur des activités illégales. Votre rapporteur est convaincu qu'il faut pouvoir mettre en place une coopération policière et judiciaire internationale, en particulier avec le Canada, qui est un partenaire international fiable et de confiance pour l'Union.

Même s'il est vrai que le traitement des données relatives aux noms des passagers constitue une ingérence dans la vie privée et les droits des passagers en matière de données, votre rapporteur estime que cette intervention limitée et strictement réglementée par les services répressifs est nécessaire et proportionnée compte tenu du rôle important que l'échange et l'analyse internationaux des données PNR peuvent jouer dans la lutte contre les formes graves de criminalité transnationale et le terrorisme.

À la lumière de l'avis favorable du CEPD et compte tenu également de l'arrêt de la Cour de justice de 2022 qui valide le cadre juridique de l'Union relatif au traitement des données PNR, votre rapporteur est convaincu par les objectifs et les garanties du présent accord. En particulier, il se félicite que l'accord prévoie des garanties relatives à la non-discrimination, à la conservation et à la sécurité des données, à la surveillance, à la transparence et à l'information des passagers, à l'accès individuel aux données PNR et à leur correction, ainsi qu'aux recours administratifs et judiciaires.

Votre rapporteur espère vivement que cet accord sera appliqué dans le strict respect de ces garanties, de la jurisprudence de la Cour de justice et des recommandations formulées par le CEPD. Il se permet donc d'insister auprès de la Commission pour qu'elle accorde une attention toute particulière à ces questions ainsi qu'à l'exercice des droits des personnes concernées lors des examens prévus par l'accord.

En conclusion, selon votre rapporteur, la conclusion de cet accord constitue une évolution positive dans la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, tout en maintenant les limites et les garanties nécessaires pour assurer le respect des droits fondamentaux des passagers.

Au vu de ce qui précède, votre rapporteur recommande au Parlement d'approuver le texte du projet de décision du Conseil.